



Règlement Sportif de l'USH Handball

voté par le bureau le 23/06/2023

Art 1 – Le présent règlement sportif comporte 23 articles.

Art 2 – Le présent règlement sportif est disponible sur le site internet du club : <http://ush-handball.fr/> et est affiché au tableau d'affichage du gymnase. L'adhérent peut aussi en demander un exemplaire à son entraîneur ou à un membre du bureau.

Art 3 – Toute adhésion au club entraîne de fait l'acceptation de ce règlement. Tout joueur du club a la charge de respecter et de faire respecter le présent règlement.

Art 4 – Toute manifestation ou communication aux joueurs se fait par l'intermédiaire des groupes WhatsApp, sur les réseaux sociaux, par l'intermédiaire de l'entraîneur et/ou du responsable d'équipe ou par le site internet du club ou par e-mail adressé aux joueurs

L'inscription

Art 5 – L'entraîneur ne doit accepter sur le terrain d'entraînement que les joueurs ayant eu l'aval du responsable des inscriptions. Il est toléré 3 entraînements d'essai en début de saison, 1 entraînement à partir de janvier, avant inscription.

Art 6 – L'encaissement de la cotisation peut se faire en trois fois à condition de donner tous les chèques à l'inscription en indiquant la date de débit au dos.

Art 7 – Par son inscription, le joueur s'engage à être présent à tous les entraînements et à tous les matchs. **Si pour des raisons exceptionnelles, le joueur est absent, il en avertira l'entraîneur au préalable.**

A défaut, en cas d'absences ou de retards répétés et injustifiés, l'entraîneur peut ne pas convoquer le joueur aux matchs

Art 8 – Afin d'assurer la gestion du club, tout licencié accepte qu'un fichier informatique soit constitué et communiqué aux membres du conseil d'administration et entraîneurs du club.

Art 9 – Les frais de mutation d'un joueur seront réglés par le joueur. 50% de la somme lui sera remboursé lors de sa réinscription, l'année suivante, les 50 % suivant lui seront remboursés lors de son inscription la 2^{ème} année de sa réinscription. En cas de non-réinscription, les sommes ne lui seront pas remboursées.

Les entraînements et les matchs

Art 9 bis – Les dates et horaires des matchs seront transmis aux joueurs, par l'intermédiaire du responsable d'équipe, dès qu'ils seront connus par le club.

Art 10 – Les joueurs ne peuvent entrer dans la salle d'entraînement qu'en présence d'un responsable du club ou d'un adulte licencié et responsabilisé pour l'occasion.

Art 11 – Le transport des joueurs pour les matchs en déplacement se fait par voiture particulière ou par le(s) véhicule(s) appartenant au club. L'entraîneur ou le dirigeant de l'équipe organise le transport en s'assurant que le nombre de véhicule est suffisant pour transporter tous les joueurs. Il désigne les joueurs qui ne peuvent être transportés si tel est le cas. Les conducteurs volontaires s'engagent lors du transport des joueurs du club à respecter les règles du code de la route en vigueur. Le club ne saurait être rendu responsable de tout écart de conduite et de comportement qui enfreindrait la loi. Les conducteurs doivent être titulaires du permis de conduire et ne pas être sous le coup d'un retrait permanent ou temporaire. Le véhicule et le conducteur doivent justifier d'une assurance en cours de validité.

Art 12 – En cas d'accident, à l'entraînement ou en match, le responsable de la séance prend les dispositions nécessaires conformément à la décharge qui a été remplie par le licencié (ou ses parents si celui-ci est mineur) sur la fiche d'inscription en début de saison.

Art 13 – Les parents de chaque joueur mineur signeront, sur la fiche d'inscription, une décharge pour le transport de leur enfant par une tierce personne.

Art 14 – Les comportements anti-sportifs lors des compétitions et entraînements feront l'objet d'un passage en commission de discipline du club. Les frais occasionnés par un passage en commission de discipline départemental pourront éventuellement être remboursés au club par le joueur concerné.

Art 15 – Les horaires d'entraînement affichés dans le hall du gymnase correspondent aux heures de début et de fin de l'entraînement. Le joueur doit arriver avant pour se mettre en tenue dans un vestiaire, et être à l'heure pour le début de la séance mais il ne doit en aucun cas jouer dans les couloirs du gymnase.

Art 16 – Les parents doivent venir chercher leur enfant mineur ou l'autoriser à partir seul après la fin de l'entraînement. Hors de la salle, ainsi qu'avant et après les horaires d'entraînement ou de match, le joueur mineur est sous la responsabilité de ses parents.

Art 17 – Avant d'entrer dans la salle, le joueur doit obligatoirement passer par les vestiaires pour revêtir sa tenue de sport et mettre des chaussures propres prévues pour le sport en salle. En aucun cas, il n'utilisera pas les équipements prévus pour les matchs.

Art 18 – Les montres, les bijoux et objets multimédias doivent être retirés pour l'entraînement. Il est recommandé de laisser les objets de valeur à la maison. Le joueur est responsable de ses affaires personnelles.

Art 19 – Il est formellement interdit d'utiliser du matériel autre que celui destiné à la pratique du handball. Le matériel du club ne doit pas quitter la salle et n'est utilisable qu'avec l'autorisation du responsable. En cas de dommage, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge du joueur. A la fin de chaque entraînement, les joueurs ne quittent la salle qu'une fois tout le matériel rangé dans les casiers et sacs.

Art 20 – La réinscription pour la saison suivante n'est pas acquise d'office. Le club en concertation avec l'entraîneur peut refuser la réinscription d'un joueur suite à un mauvais comportement ou autres.

Art 21 – Le bureau peut décider, après vote, d'exclure du club un joueur qui n'aurait pas respecté ce règlement.

Art 22 – L'USH souscrit à l'assurance complémentaire souscrite par la FFHB. Le joueur peut décider de refuser, dans ce cas il souscrira, s'il le souhaite, une assurance personnelle auprès d'un organisme de son choix.

Art 23 – L'adhérent autorise l'USH Handball à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles il pourrait apparaître, prises à l'occasion de sa participation à une action du club, sur tous les supports y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires, pour la durée la plus longue prévue par la loi, et ce sans contre partie financière. En cas de refus, une notification par lettre recommandée devra être adressée au secrétaire de l'USH